

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-272 du 23 décembre 2019

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0258 relative au projet de construction de l'ensemble tertiaire « les Vergers de Cergy » situé à Cergy dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 4 décembre 2019 ;

Considérant que la saisine concerne la tranche 2 du projet d'ensemble tertiaire « les Vergers de Cergy », et consiste, sur un terrain d'emprise de 2 300 m² anciennement occupé par un parking aérien, en la construction d'une surface de plancher de 10 318 m² reposant sur un niveau partiel de sous-sol à usage de locaux technique ;

Considérant que la tranche 1 de l'ensemble tertiaire, qui prévoyait, pour une surface de plancher totale de 11 900 mètres carrés, la construction de deux bâtiments de bureaux (d'une capacité d'accueil de 698 personnes), d'un restaurant inter entreprises (d'une capacité d'accueil de 625 personnes) et d'un parking en superstructure de 180 places, a fait l'objet de la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-045 du 5 avril 2017 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que les tranches 1 et 2 de l'ensemble tertiaire « les Vergers de Cergy développent une surface de plancher de près de $22\,000\,\mathrm{m}^2$ au total sur un site d'une emprise de $5\,800\,\mathrm{m}^2$ au total ;

Considérant que l'ensemble tertiaire (tranches 1 et 2), soumis à permis de construire, créé une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la programmation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « grand centre » qui prévoit la réalisation d'un programme mixte (logements, bureaux, équipements et commerces) d'environ 292 000 m² de surface de plancher, et que cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2014 et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 février 2015 :

Considérant que l'ensemble tertiaire s'implante au-dessus des voies enterrées du RER A et à proximité immédiate des boulevards de l'Hautil (route départementale RD 203) et de l'Oise, que ces infrastructures sont classées en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres et que le projet de construction prévoit une isolation acoustique des bâtiments incluant notamment du double ou du triple vitrage ;

Considérant que les voies ferrées enterrées sont également sources de vibrations et que des mesures de ces vibrations, ainsi qu'un traitement anti-vibratoire de la structure du futur bâtiment seront réalisés par le maître d'ouvrage ;

Considérant que les travaux, à proximité de la gare RER et du centre-ville de Cergy, sont susceptibles d'engendrer des nuisances notamment sonores, que l'aménageur de la ZAC « grand centre » s'est engagé à ce que les constructeurs respectent la charte chantier propre du Val d'Oise, et que le maître d'ouvrage du projet devra par ailleurs respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé :

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction de la tranche 2 de l'immeuble de bureaux « les Vergers de Cergy » situé à Cergy dans le département du Val d'Oise .

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.R.L.F. Territoire.

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.